

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. DISPOSITION GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Nazaire en vigueur pour l'année financière 2024.

- 1.1 Que le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2024 soit fixé à 1,12969 \$ du 100\$ d'évaluation.
- 1.2 Qu'une taxe spéciale de 0,07954 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses reliées à la Sûreté du Québec.
- 1.3 Qu'une taxe spéciale de 0,02291 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée à l'ensemble de la population pour combler 20% des dépenses du réseau d'assainissement des eaux usées (entretien).
- 1.4 Qu'une taxe spéciale de 0,04674 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 230-2015 (achat d'un camion de déneigement).
- 1.5 Qu'une taxe spéciale de 0,03429 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 254-2020 (réfection du complexe).
- 1.6 Qu'une taxe fixe soit imposée pour la gestion des déchets à raison de :
 - 135.00\$ par résidence permanente (vidange installation septique)

- 67.50 \$ par résidence secondaire (vidange installation septique)
- 238.00 \$ par résidence permanente (matières résiduelles)
- 184.00 \$ par résidence secondaire (matières résiduelles)
- 475.00 \$ par commerce (matières résiduelles)
- 1.7 Que les taxes de secteur suivantes soient imposées aux bénéficiaires du réseau d'assainissement des eaux usées.
- A) Une taxe spéciale de 0.07472 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du coût d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées.
- B) Qu'une taxe spéciale de 1.42 \$ du mètre selon le frontage soit imposée pour combler les dépenses du coût d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées;
- C) Qu'un montant fixe de 435.65 \$ l'unité soit imposée pour combler les coûts d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées;
- 1.8 Qu'un montant fixe de 10 \$ par chien soit imposé aux propriétaires inscrits au registre canin de la municipalité;

2. **DISPOSITION ADMINISTRATIVE**

2.1 Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

2.2 Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 45 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

2.3 Taux d'intérêts pour l'année 2024

Des frais d'intérêts au taux de 15 % l'an, s'appliquent pour l'année financière 2024.

3. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse Greffière-trésorière

Avis motion : 4 décembre 2023 Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2023

Adoption du règlement : 8 janvier 2024 # de résolution : 08-01-2024 Avis public : 9 janvier 2024